Quatre-vingt-septième année. — N° 219. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 16 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

COLLECTIVITES LOCALES

Les arrêtés du 25 août 1955 (*Journal officiel* du 4 septembre 1955) relatifs à l'aménagement de la **rémunération du personnel des collectivités locales,** à compter du 1er janvier 1955, et fixant les **nouveaux taux de l'indemnité spéciale dégressive** de ce personnel ont fait l'objet d'un fascicule spécial n° **55-144 S,** mis en vente ou expédié sans frais par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 13 septembre 1955 portant nomination de magistrats (p. 9194).

Décret du 15 septembre 1955 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 9194).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 31 août et 15 septembre 1955 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active) (p. 9194).

Décisions portant promotion et nomination de sous-officiers et maîtres ouvriers (armée de terre, active) (p. 9197).

Liste des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1955 (rectificatif) (p. 9198).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (p. 9198).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 9198).

Liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 (année 1955) (deuxième liste) (p. 9198).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 15 septembre 1955 portant désignation de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (p. 9199).

Décret du 15 septembre 1955 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer (p. 9199).

Arrêté du 10 septembre 1955 portant création de la société d'Etat dite Crédit de la Nouvelle-Calédonie (p. 9199).

Arrêtés portant mises en position de mission (enseignement et haut commissariat de la République à Madagascar) (p. 9201).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant révocation et admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 9198).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1214 du 15 septembre 1955 relatif à la collecte du blé tendre de la récolte 1956 (p. 9201).

Arrêtés du 2 septembre 1955 portant ouverture de concours de recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9201).

Arrêté du 13 septembre 1955 relatif à la commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée (p. 9203).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1215 du 11 septembre 1955 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (p. 9203).

Arrêté portant extension d'une délibération prise en application de l'annexe III à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (rectificatif) (p. 9203).

Arrêté portant extension d'un accord modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (rectificatif) (p. 9203).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 9203).

Décret du 15 septembre 1955 portant nomination d'un délégué à la résidence générale au Maroc (p. 9203).

Nominations à des emplois réservés (p. 9204).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 9204).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 9204).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (p. 9204).

Situation de la Banque de France (p. 9205).

Annonces (p. 9206).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 71 et 72 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 septembre 1955 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 13 septembre 1955, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mulhouse, M. Hauss, avocat général près la cour d'appel de Nancy (3e grade), en remplacement de M. Schmit, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Limoges.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, M. Pfleger, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Hauss.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, M. Sicard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Pfleger.

Décret du 15 septembre 1955 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 7 août 1954 portant renouvellement pour une période d'un an des fonctions de M. Julliot de La Morandière, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire, à compter du 1er août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 1er août 1955, les fonctions de M. Julliot de La Morandière en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 31 août 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Paquette (Jean-Emile) est nommé adjoint au général commandant la 3e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décrets du 15 septembre 1955 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Pernot du Breuil (Pierre-Fourier-Henry) est promu au grade de général de division dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er septembre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général;

Au grade de général de brigade.

(Rang du 1er août 1955.)

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le colonel d'infanterie Verdeyme (Pierre-Lucien).
M. le colonel d'infanterie Jay (Louis-Félix-Eugène).

TROUPES COLONIALES

M. le colonel d'infanterie Bernard (Claude-Jean).

(Rang du 1er septembre 1955.)

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le colonel du génie Thuaire (Robert-Marcel).
M. le colonel d'artillerie de Winter (Hermann-Robert).
M. le colonel du train Javille (Pierre-Etienne).
M. le colonel du génie Houssay (Jean-Jules-René).

Au grade d'ingénieur général de 2e classe.

(Rang du 1er septembre 1955.)

M. le colonel du service du matériel Trioche (René).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décrets du 15 septembre 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée de Larminat (René-Marie-Edgard) est nommé inspecteur des troupes coloniales à compter du 1er décembre 1955, en remplacement de M. le général de corps d'armée Borgnis-Desbordes, atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Jousse (Moïse-Germain-Louis) est, tout en conservant son affectation actuelle, nommé inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 2.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe), est nommé commandant de la division de Constantine et des troupes de l'Est algérien.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace le décret du 30 juillet 1955 (*Journal officiel* des 1er et 2 août 1955) concernant l'affectation de M. le général Noiret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Delange (Raymond-Jean-Marie) est nommé commandant de la division d'Alger, en remplacement de M. le général Pardes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Pardes (Paul-François-André) est nommé adjoint au général gouverneur militaire de Lyon, commandant la 8e région militaire, en remplacement de M. le général de brigade Missonier (Francis-Gaudens), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Fayard (Gilbert-Roger-Guillaume-Marie) est nommé commandant de la 15e D. I., en remplacement de M. le général de division Piatte, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gambiez (Fernand-Charles-Louis) est nommé commandant de la 11e D. I., en remplacement de M. le général de division Fayard, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Dufourt (André-Gaston) est mis à la disposition du général commandant la 10e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bouvet (Georges-Régis-Joseph) est nommé commandant de la subdivision de Paris et commandant d'armes délégué de la place de Paris, à compter du 1er décembre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Jannot (Eugène-Marie-André) est nommé adjoint opérationnel au général commandant civil et militaire du territoire des Aurès-Nementcha.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Lecarpentier de Sainte-Opportune (Michel-Georges-Marie) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Bône.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Missonier (Francis-Gaudens) est mis à la disposition du général d'armée commandant les forces terrestres alliées du secteur Centre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 15 septembre 1955 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine, pour compter du 1er octobre 1955 :

Au grade d'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Anglade (P.-M.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Denis de Senneville, admis dans la 2e section du cadre le 1er octobre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 15 septembre 1955 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale ;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine, pour compter du 1er octobre 1955 :

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale de Lécluse de Longraye (G.-L.-M.-J.-Y.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Anglade, promu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Armée de terre (active).

Par décision en date du 9 septembre 1955, sont promus, pour prendre rang du 1er octobre 1955, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent.

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants :

Taupin (Robert), bureaux, 4e section de C.O.M.A.
Peyrani (Eugène), exploitation, 10e section de C.O.M.A.
Bonniere (Joseph), bureaux, 4e section de C.O.M.A.
Laporte (Maurice), exploitation, 5e section de C.O.M.A.
Roux (Jean-Baptiste), exploitation, 1re section de C.O.M.A.
Boudevin (Jean-Jacques), bureaux, 2e section de C.O.M.A.
Devilliers (François), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
Descombes (Stéphane), bureaux, 1re section de C.O.M.A.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors :

1er tour (choix). Desbarbieux (Emile), bureaux, 10e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Durand (Pierre), bureaux, 6e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Charreyres (Albert), bureaux, 4e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Gainville (Joseph), exploitation, forces françaises en Autriche.
1er tour (choix). Perez (François), exploitation, 10e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Jambu (Théophile), exploitation, 25e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Olry (André), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Thomas (Roger), exploitation, 4e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Forestié (André), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Alballad (Joseph), exploitation, 5e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Coutelier (Michel), bureaux, 2e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Coatanea (Gaston), bureaux, 8e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Pery (Jean), bureaux, 6e section de C.O.M.A.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs.

1er tour (choix). Leduc (Georges), bureaux, 8e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Bettencourt (Jean), bureaux, 9e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Gallier (Edmond), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Marmin (Gérard), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Sylvestre (Joseph), exploitation, 2e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Proflichet (Pierre), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Belda (Marcel), exploitation, 10e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Trapinaud (Pierre), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Leloup (Marcel), exploitation, 10e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Decourtieux (Bernard), bureaux, 451e C.L.I.
3e tour (choix). Feutrier (Marcel), bureaux, 9e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Pissot (Guy), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Gangloff (André), exploitation, 6e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Berge (Jean), bureaux, 10e section de C.O.M.A.

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents :

3e tour (choix). Audran (Pierre), exploitation, 25e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Lestrade (Yvon), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Capdeville (Paul), exploitation, 10e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Rippe (Robert), exploitation, 25e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Liberi (Paul), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Brevet (Georges), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Martin (Jean-Victor), bureaux, 451e C.L.I.
2e tour (choix). Pol (Miguel), bureaux, 451e C.L.I.
3e tour (choix). Hebert (Robert), exploitation, 1re section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Martin (André), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Omnes (Albert), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Mac Farlane (André), exploitation, F.T.E.O.
3e tour (choix). Icart (Yves), exploitation, 11e division d'infanterie.
4e tour (ancienneté). Calmon (Etienne), exploitation, 3e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Martin (Jean-Henri), exploitation, 25e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Fabre (Benjamin), bureaux, 5e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Poix (Emile), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Ambrosini (Fabien), bureaux, F.T.E.O.

E. — *Au grade de sergent-chef.*

Sous-officier servant sous le régime des décrets du 5 mai 1941.

Miloudi ben Hadj, mle 5387, exploitation, 32e section de C.O.M.A.

Par décision en date du 9 septembre 1955, sont promus, pour prendre rang du 1er octobre 1955, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAITRES TAILLEURS

1° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Broder (Marcel), 3e région.

2° *Au grade de sergent.*

Le caporal-chef Saupin (Jean), forces françaises Allemagne.

B. — MAITRES CORDONNIERS

1° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Soubrane (Félix), forces françaises Allemagne.

2° *Au grade de sergent.*

Le caporal-chef Guitton (Marcel), 6e région.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1955: page 8717, au lieu de: « N° 108 Mouton (Pierre-Marie-Jacques-Fernand) », lire: « N° 108 Moutton (Pierre-Marie-Jacques-Fernand) »; au lieu de: « N° 138 Defrenne (Jean-Jacques) », lire: « N° 138 Deffrenne (Jean-Jacques) »; au lieu de: « N° 199 Nguyen Chanh », lire: « N° 199 *bis* Nguyen Chanh »; au lieu de: « N° 201 Israël (Renato) », lire: « N° 201 *bis* Israël (Renato) »; au lieu de: « N° 203 Borghini (Michel-Gaëtan-Marcel-Marie) », lire: « N° 203 *bis* Borghini (Michel-Gaëtan-Marcel-Marie) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 17 août 1955, M. Drouart (Ernest), aide-commis administratif des services extérieurs, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 25 août 1955, M. Jouanny (Georges), secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis, à compter du 24 novembre 1955, à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 1er mars 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 8 mars et 9 avril 1955 portant nominations des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Philippe Dargenton, inspecteur des finances, est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, en remplacement de M. Henry Lefèvre d'Ormesson, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er septembre 1955.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

PIERRE ADELIN.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 12 septembre 1955, M. Alphen (Pierre-Fernand) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Kauffmann (Jacques-Adolphe), décédé.

Deuxième liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951.

(Programme d'enquêtes statistiques publiques de 1955 fixé par l'arrêté du 14 janvier 1955 [*Journal officiel* du 23 janvier 1955].)

Signification des abréviations.

D. I. M. E.	Ministère de l'industrie et du commerce (M. I. C.).	Direction des industries mécaniques et électriques.
D. M. S.		Direction des mines et de la sidérurgie.
D. I. D. T.		Direction des industries diverses et des textiles.
D. I. C.		Direction des industries chimiques.
D. G. E.		Direction du gaz et de l'électricité.
D. C. I.		Direction du commerce intérieur.
M. A.	Ministère de l'agriculture.	
M. T.	Ministère du travail et de la sécurité sociale.	
M. T. P. T.	Ministère des travaux publics et des transports.	
I. N. S. E. E.	Secrétariat d'Etat aux affaires économiques. — Institut national de la statistique et des études économiques.	

Visa **648/223** (1). — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (négociants en cuirs et peaux fabriquées). Enquête annuelle. Effectifs cadres et employés, appointements, achats, stocks, facturations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **649/252** (1). — D. M. S. — Syndicat général des affineurs de France. Enquête annuelle. Effectifs, appointements et salaires, facturations dont exportations. Délai de réponse: cent trente jours.

Visa **525/5.** — M. A. — Direction de la production agricole. Entreprises de production d'amendements calcaires. Enquête annuelle. Livraisons d'amendements par nature et par département. Délai de réponse: 20 jours.

Visa **526/5/32.** — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. Enquête trimestrielle. Production, livraisons dont exportations, stocks. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **527/5/00.** — M. I. C. — Enquête annuelle sur les investissements portant sur les différents secteurs industriels. Investissements en bâtiments, matériel, outillage (achats de l'entreprise, travaux exécutés par les fournisseurs, travaux effectués par l'entreprise pour elle-même, cession de biens d'équipement. Délai de réponse: de trente à soixante jours suivant les secteurs.

Visa **528/5/15.** — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants d'outillage et de produits à base de diamant. Enquête trimestrielle. Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations, consommation de diamants industriels. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **529/5/15.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants et négociants d'appareils de laboratoire. Enquête trimestrielle. Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **530/5/61.** — D. G. E. — Industrie gazière (coke). Enquête mensuelle. Production, autoconsommation, livraisons, stocks, prévisions de production, autres questions. Délai de réponse: cinq jours.

Visa **531/5/54.** — D. M. S. — Syndicat national du commerce des fers blancs, fers noirs et produits assimilés (tôles étamées, tôles plombées). Enquête trimestrielle. Réceptions, livraisons, stocks, autres questions. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **532/5/54.** — D. M. S. — Syndicat national du commerce des fers blancs, fers noirs et produits assimilés (fers blancs, fers noirs). Enquête trimestrielle. Réceptions, livraisons, stocks, autres questions. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **533/5/26.** — D. I. D. T. — Industrie des panneaux à surfaces protégées par revêtement. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations, production, autres questions. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **534/5/26.** — D. I. D. T. — Industrie des panneaux à surfaces protégées par revêtement. Enquête trimestrielle, production. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **535/5/26.** — D. I. D. T. — Industrie des bois améliorés. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements, production, facturations dont exportations, autres questions. Délai de réponse: vingt jours.

(1) Numéro concernant une enquête du programme de 1951 fixé par l'arrêté du 18 janvier 1951 (*Journal officiel* du 21 janvier 1951).

Visa 536/5/26. — D. I. D. T. — Industrie des bois améliorés. Enquête trimestrielle. Production. Consommation de matières premières. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 537/5. — M. A. — Chambre syndicale de la malterie française. Enquête annuelle. Production, ventes, effectifs ouvriers, employés et cadres, heures-ouvrier, salaires et appointements. Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa 538/5/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale de la protection et de la décoration des métaux. Enquête trimestrielle. Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations, consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 539/5/22. — D. I. D. T. — Fédération des industries diverses de l'habillement. Enquête annuelle. Effectifs, salaires, appointements, commissions, livraisons, facturations dont exportations, autres questions. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 540/5/22. — D. I. D. T. — Fédération des industries diverses de l'habillement. Enquête semestrielle. Effectifs, salaires, appointements, commissions, livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 541/5/27. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fête et voitures d'enfants. Enquête annuelle. Effectifs, appointements, commissions et salaires, chiffre d'affaires dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 542/5/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale de la coutellerie de Nogent. Enquête trimestrielle. Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt cinq jours.

Visa 543/5/31. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants et des transformateurs de produits issus de la monazite, de la baddaléyite et des produits radioactifs. Enquête trimestrielle. Réceptions, fabrications, autoconsommation, livraisons, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 544/5/33. — D. M. S. — Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières. Enquête annuelle sur les investissements en bâtiments, matériel, outillage (achats de l'entreprise, travaux exécutés par les fournisseurs, travaux effectués par l'entreprise pour elle-même, cession de biens d'équipement). Délai de réponse: soixante jours.

Visa 545/5/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale des fabricants d'armes de Saint-Etienne. Enquête trimestrielle. Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, production, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 546/5/54. — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête semestrielle. Consommation de matières premières pour la fabrication de la fonte. Délai de réponse: cinquante jours.

Visa 547/5. — M. A. — Recensement agricole de 1955. Tous exploitants agricoles. Enquête occasionnelle. Renseignements personnels, famille et salariés, équipement immobilier, matériel, production végétale (surfaces), cheptel, élevages spécialisés, investissements et dépenses.

Visa 548/5. — M. A. — Recensement agricole de 1955. Questionnaire communal. Enquête occasionnelle. Surfaces cadastrées, améliorations foncières réalisées ou abandons, artisans et entrepreneurs ruraux de la commune, syndicats agricoles, surfaces en herbe et en bois à usage public non louées, répartition des terres non comprises dans les exploitations.

Visa 549/5. — M. A. — Recensement agricole de 1955. Coopératives agricoles. Enquête occasionnelle. Caractéristiques générales, nature de l'activité, adhérents, dépôts, salariés, activité.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 15 septembre 1955 portant désignation de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Richert (Xavier-Charles), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 septembre 1955 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 48-1561 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 mars 1955 admettant, sur sa demande, M. Alba (Gaston), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alba (Gaston), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Création de la société d'Etat dite Crédit de la Nouvelle-Calédonie.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte, créées en application de la loi du 30 avril 1946;

Vu la délibération en date du 13 juin 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la résolution adoptée le 2 août 1955 par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la résolution adoptée le 10 août 1955 par le comité directeur du F. I. D. E. S.,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, sous forme de société d'Etat, un organisme de crédit polyvalent dit Crédit de la Nouvelle-Calédonie et régi par les statuts ci-après:

Statuts du Crédit de la Nouvelle-Calédonie.

« *Art.* 1er. — Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 2°) de la loi du 30 avril 1946, sous forme d'une société d'Etat, une société dite Crédit de la Nouvelle-Calédonie qui sera régie par les présents statuts. Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce de la Nouvelle-Calédonie.

« *Art.* 2. — Le Crédit de la Nouvelle-Calédonie a pour objet de consentir:

« *a*) Des crédits d'équipement à moyen terme:

« 1° Aux coopératives, associations ou petites entreprises agricoles, minières, artisanales, commerciales, industrielles, d'élevage et de pêche;

« 2° A des personnes exerçant une profession libérale pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle;

« *b*) Des crédits à court terme:

« 1° Aux coopératives et associations visées au premier alinéa du paragraphe *a* ci-dessus;

« 2° Aux petites entreprises visées au premier alinéa du paragraphe *a* ci-dessus, avec la garantie d'une société coopérative de crédit ou de caution mutuelle;

« *c*) Des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration de maisons d'habitation.

« Le Crédit de la Nouvelle-Calédonie est habilité à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe 1° ci-dessus.

« Le Crédit de la Nouvelle-Calédonie peut construire des logements de type économique en vue de la location vente.

« Le Crédit de la Nouvelle-Calédonie est habilité à assurer pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destiné à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social.

« Le Crédit de Nouvelle-Calédonie pourra éventuellement se charger de la gestion des fonds et de l'exécution matérielle des opérations de la caisse de crédit agricole de la Nouvelle-Calédonie, les rapports entre ces deux organismes et la répartition de leurs compétences étant réglés par une convention approuvée par le chef du territoire.

« *Art.* 3. — Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2, les conditions d'application des paragraphes 3° et 4° du même article ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que le Crédit de la Nouvelle-Calédonie sera habilité à recevoir feront l'objet de dispositions du règlement intérieur du Crédit de la Nouvelle-Calédonie qui devront être approuvées par les ministres de la France d'outre-mer et des finances.

« *Art.* 4. — Le Crédit de la Nouvelle-Calédonie exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Il est notamment astreint aux mêmes formalités de publicité et de publication que les sociétés par actions.

« *Art.* 5. — Le siège du Crédit de la Nouvelle-Calédonie est à Nouméa en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration.

« *Art.* 6. — Le capital est fixé à 20 millions de francs CFP à souscrire moitié par le territoire et moitié par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Le capital pourra faire l'objet d'augmentations.

« *Art.* 7. — Le Crédit de la Nouvelle-Calédonie est administré par un conseil d'administration composé comme suit:

« Deux administrateurs désignés par le ministre de la France d'outre-mer parmi les fonctionnaires en activité;

« Un administrateur désigné par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique, en raison de sa connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, d'artisanat, d'habitat ou miniers;

« Un administrateur désigné par le haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique parmi les fonctionnaires en activité;

« Deux administrateurs désignés par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie en raison de leur connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, d'artisanat, d'habitat ou miniers;

« Deux administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un administrateur désigné par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition de l'institut d'émission.

« Les administrateurs doivent être ressortissants de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

« Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission ou décès ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

« Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le président peut recevoir une indemnité de fonction.

« *Art.* 8. — Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres avec l'agrément des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

« Les fonctions de président du Crédit de la Nouvelle-Calédonie sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

« *Art.* 9. — Le conseil délibère valablement si cinq de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

« Les décisions du conseil sont prises à la majorité

« Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui peut déléguer ce pouvoir au directeur général. Il se réunit également à la demande de quatre de ses membres.

« *Art.* 10. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

« Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue:

« Il désigne le président et le directeur général, avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

« Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens du Crédit de la Nouvelle-Calédonie, autorise tout compromis, acquiescement, désistement et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après payement; il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs; il décide, sur proposition du directeur général, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir.

« *Art.* 11. — La direction de la société est assurée sous sa responsabilité par un directeur général nommé par le conseil d'administration avec l'agrément des ministres de la France d'outre-mer et des finances.

« Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Il ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale. Il représente la société à l'égard des tiers. Il nomme et révoque le personnel. Il peut déléguer ces pouvoirs.

« *Art.* 12. — Tous les actes et opérations de la société décidés par le conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

« *Art.* 13. — Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes au Crédit de la Nouvelle Calédonie.

« *Art.* 14. — Toute convention entre le Crédit de la Nouvelle-Calédonie et son directeur général, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions passées entre le Crédit de la Nouvelle-Calédonie et une entreprise dont le directeur général du Crédit de la Nouvelle-Calédonie ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant administrateur ou directeur général.

« *Art.* 15. — Les ressources destinées aux opérations propres de la société proviennent:

« *a*) De son capital;

« *b*) De ses dépôts;

« *c*) Des dotations et avances qui lui sont accordées par l'Etat, le territoire, les collectivités ou établissements publics afin de favoriser le développement du crédit agricole et social en Nouvelle-Calédonie;

« *d*) Des crédits qui lui sont consentis par l'institut d'émission;

« *e*) Des moyens de financement qui lui sont fournis dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

« *Art.* 16. — Les opérations comptables du Crédit de la Nouvelle-Calédonie sont effectuées et décrites conformément aux règles et usages dans les établissements industriels et commerciaux.

« L'exercice social commence le 1er juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice couvrira la période comprise entre la création du Crédit de la Nouvelle-Calédonie et le 30 juin 1956.

« A la clôture de chaque exercice, le directeur général établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant les produits nets:

« *a*) Tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle;

« *b*) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs du Crédit de la Nouvelle-Calédonie.

« Les bénéfices nets seront affectés à la constitution de réserves.

« *Art.* 17. — Les activités du Crédit de la Nouvelle-Calédonie seront suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de la France d'outre-mer. Ce commissaire est assisté par un commissaire adjoint.

« *Art.* 18. — Tous les trois mois, le Crédit de la Nouvelle-Calédonie adresse au chef du territoire un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice sont annexés à ce rapport le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

« *Art.* 19. — Auprès du Crédit de la Nouvelle-Calédonie sont placés deux commissaires aux comptes nommés par arrêté conjoint du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des finances et choisis parmi les membres de l'ordre national des experts comptables.

« Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les société anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au conseil d'administration.

« *Art.* 20. — Les comptes du Crédit de la Nouvelle-Calédonie ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique.

« *Art.* 21. — En cas de dissolution du Crédit de la Nouvelle-Calédonie la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

« *Art.* 22. — Les présent statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés ».

Art. 2. — Les fonctionnaires en activité de service, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre mer.

Fait à Paris, le 10 septembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Enseignement.

Par arrêté en date du 6 septembre 1955, M. Gore (François), professeur à la faculté de droit de Grenoble, M. Reynaud (Pierre), professeur à la faculté de droit de Strasbourg et M. Thierry (Huberi), professeur agrégé à la faculté de droit de Grenoble, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue de présider les jurys d'examen de licence et de capacité en droit à Tananarive, session juillet-août 1955.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Haut commissariat de la République à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1955, la mission à Paris de M. le lieutenant-colonel de gendarmerie hors cadres Touya, en service au cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, fixée pour la période du 1er novembre 1954 au 25 janvier 1955 par arrêté du 4 juin 1955, est prorogée du 26 janvier au 31 mars 1955 et du 1er avril au 30 juin 1955.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés du 4 juin 1955 en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1214 du 15 septembre 1955 relatif à la collecte du blé tendre de la récolte 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment son article 11;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix établi, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, s'appliquera, pour la récolte 1956, dans la limite d'une collecte de 68 millions de quintaux.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent texte seront fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

SCHUMAN.

Concours de recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1951;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant transformation de la section d'application de l'enseignement et des recherches en école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1 mai 1951 relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, et notamment l'article 9;

Vu les vacances existant dans le cadre des ingénieurs des services agricoles;

Vu la lettre en date du 6 mai 1955 du commissaire résident général de la République française au Maroc, tendant au recrutement de cinq ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées destinés à être détachés dans les cadres supérieurs de l'administration marocaine de l'agriculture, et éventuellement sept s'il se présente des candidats marocains;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie en date des 11 mai et 19 juillet 1955;

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale de l'agriculture;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours sur épreuves sera ouvert à l'institut national agronomique, à une date qui sera ultérieurement fixée, en vue d'apprécier les aptitudes des candidats susceptibles d'être recrutés, en qualité d'ingénieur élève, à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le concours est ouvert pour dix-neuf et éventuellement vingt-deux postes, dont neuf ou douze destinés aux services agricoles métropolitains, cinq aux services agricoles algériens et cinq aux services agricoles chérifiens.

En cas d'application des dispositions spéciales réservées aux candidats d'origine marocaine, ce dernier nombre pourrait être porté de cinq à sept au maximum.

Art. 2. — Peuvent seuls prendre part à ce concours:

1° Les titulaires du diplôme d'ingénieur agronome;

2° Les titulaires du diplôme d'ingénieur agricole classés dans le premier tiers de leur promotion;

3° Les titulaires du diplôme d'ingénieur horticole classés dans le premier tiers de leur promotion et titulaires d'une licence ès sciences.

Les candidats doivent avoir au maximum trente ans révolus au 31 décembre 1955, cette limite d'âge pouvant être reculée:

1° Du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif au code de la famille;

2° D'un temps égal à la durée des services militaires ou des services civils antérieurs pouvant entrer en compte dans la liquidation de la pension de retraite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Les demandes d'inscription, établies sur papier libre devront parvenir au ministère de l'agriculture, service de l'enseignement (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, quinze jours au moins avant la date d'ouverture du concours.

Elles devront mentionner si le candidat postule un poste dans les services agricoles métropolitains ou algériens ou chérifiens ou l'un de ces postes indifféremment. Dans ce dernier cas, le candidat devra indiquer son ordre de préférence.

Elles devront être accompagnées des pièces ci-après:

1° Copie de l'acte de naissance (sur papier libre);

2° Pièce attestant que le candidat est Français et a satisfait à ses obligations militaires;

3° Extrait du casier judiciaire;

4° Copie certifiée conforme des diplômes prévus à l'article 2 et en ce qui concerne les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur agricole ou d'ingénieur horticole, certificat du directeur indiquant le rang de sortie et attestant que le candidat a été classé dans le premiers tiers de sa promotion;

5° Copies certifiées conformes des autres diplômes et titres universitaires;

6° Deux certificats médicaux.

Le premier établi par un médecin assermenté de médecine générale constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de fonctions enseignantes;

Ce certificat doit mentionner que l'examen effectué, orienté vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses n'a mis en évidence aucune affection morbide;

Le deuxième établi par un médecin phsitiologue assermenté attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique ni radioscopique d'affection tuberculeuse actuelle, en particulier de tuberculose pulmonaire;

7° A l'issue du concours et une fois la répartition des postes effectuée, un engagement (sur timbre) de rester pendant une période de cinq ans au moins à la disposition, soit du ministère de l'agriculture, soit du gouvernement général de l'Algérie, soit de la résidence générale de la République française au Maroc, pour remplir des fonctions dans les services agricoles métropolitains, algériens ou chérifiens, sous astreinte de s'exposer, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 13 avril 1898 à la poursuite du recouvrement du montant total des sommes perçues au titre d'ingénieur élève de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Art. 4. — Le concours comprendra les épreuves ci-après:

1° Une épreuve écrite portant sur un sujet général d'économie rurale (durée: quatre heures);

2° Deux exposés d'une durée de quinze minutes chacun faits devant et pour le jury après deux heures de préparation libre pour chacun d'eux.

L'un de ces exposés portera sur une question se rattachant à la production animale. L'autre sur une question se rattachant à la production végétale.

Chaque exposé sera obligatoirement suivi d'une conversation entre les membres du jury et le candidat sur la question posée et l'exposé dont elle a été l'objet par le candidat.

Art. 5. — Les sujets de chaque exposé oral seront arrêtés chaque jour par le jury au début de la séance hors de la présence du public et des candidats et mis sous enveloppe cachetée.

Avant chaque exposé, les candidats tireront au sort l'ordre dans lequel ils passeront, les sujets choisis par le jury seront également tirés au sort par les candidats dans l'ordre où ils devront subir l'épreuve.

Art. 6. — Le programme des connaissances exigées des candidats est celui des enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole du ministère de l'agriculture se rapportant plus spécialement à la production animale, à la production végétale et à l'économie rurale.

Art. 7. — Chaque série d'épreuves sera cotée de 0 à 20. Aucune épreuve n'est éliminatoire. Les candidats seront classés d'après le nombre de leurs notes (maximum de 60 points).

Art. 8. — A l'issue du concours, les postes visés à l'article 1er offerts dans les cadres métropolitains, algériens et chérifiens seront répartis entre les candidats admis, compte tenu des préférences exprimées par eux dans leur demande d'inscription et de leur rang de classement au concours.

Art. 9. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury de ce concours.

Art. 10. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 5 juillet 1911 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1951;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant transformation de la section d'application de l'enseignement et des recherches en école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1951 relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, et notamment l'article 9;

Vu les vacances existant dans le cadre des ingénieurs des services agricoles, du cadre métropolitain;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie en date des 11 mai et 19 juillet relatives au recrutement d'un ingénieur élève parmi les ingénieurs des travaux agricoles d'Algérie;

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale de l'agriculture;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours sur épreuves sera ouvert à l'institut national agronomique, à une date qui sera ultérieurement fixée, en vue du recrutement d'une part, parmi les ingénieurs des travaux agricoles du cadre métropolitain de deux et éventuellement trois ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, d'autre part, parmi les ingénieurs des travaux agricoles des cadres algériens d'un ingénieur élève à cette même école.

Art. 2. — Peuvent seuls prendre part à ce concours les ingénieurs des travaux agricoles des cadres métropolitains et algériens comptant cinq années de service en cette qualité et âgé de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1955.

Art. 3. — Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, devront parvenir au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, quinze jours au moins avant la date d'ouverture du concours.

Elles devront être accompagnées d'une note en double exemplaire récapitulant les titres, travaux et services du candidat.

Art. 4. — Le concours comprendra les épreuves ci-après:

1° Une épreuve écrite portant sur un sujet général d'économie rurale (durée: quatre heures);

2° Deux exposés oraux d'une durée de quinze minutes chacun faits devant et pour le jury après deux heures de préparation libre pour chacun d'eux.

L'un de ces exposés portera sur une question se rattachant à la production animale. L'autre sur une question se rattachant à la production végétale.

Chaque exposé sera obligatoirement suivi d'une conversation entre les membres du jury et le candidat sur la question posée et l'exposé dont elle a été l'objet par le candidat.

Art. 5. — Les sujets de chaque exposé oral seront arrêtés chaque jour par le jury, au début de la séance, hors de la présence du public et des candidats et mis sous enveloppe cachetée.

Avant chaque exposé, les candidats tireront au sort l'ordre dans lequel ils passeront; les sujets choisis par le jury seront également tirés au sort par les candidats dans l'ordre où ils devront subir l'épreuve.

Art. 6. — Le programme des connaissances exigées des candidats est celui des enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole du ministère de l'agriculture se rapportant plus spécialement à la production animale, à la production végétale et à l'économie rurale.

Art. 7. — Chaque série d'épreuves sera cotée de 0 à 20; aucune épreuve n'est éliminatoire. Les candidats seront classés d'après le nombre de leurs notes (maximum: 60 points).

Art. 8. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury de ce concours.

Art. 9. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 avril 1943 portant création du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu les arrêtés des 13 avril 1945, 7 septembre 1950 et 1er décembre 1952 relatifs à l'organisation du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée;

Vu le décret du 23 novembre 1953 concernant les appellations contrôlées Banyuls, Maury, Rivesaltes, Côtes d'Agly, Côtes de Haut-Roussillon, Rasteau, notamment les articles 1er et 2;

Vu les délibérations du comité interprofessionnel des vins doux naturels du 8 juillet 1955 et de la commission spéciale du 26 juillet 1955;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La quatrième tranche de la récolte 1954 des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée, telle qu'elle est définie par le sixième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 23 novembre 1953, est libérée par anticipation à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

JEAN SOURBET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1215 du 11 septembre 1955 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-1179 du 23 novembre 1954 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est prorogé pour une durée d'un an, à compter du 24 mai 1955, pour les bureaux de placement effectuant des opérations de placement dans les professions du spectacle et les professions domestiques.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Extension d'une délibération prise en application de l'annexe III à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1955: page 8719, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « ou des avenants », lire: « et des avenants ».

Extension d'un accord modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1955:

Page 8720, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « relative aux procédures », lire: « relative aux conventions collectives et aux procédures »; 2e colonne, 56e ligne (art. 2 *bis*), au lieu de: « L'orsqu'un bénéficiaire », lire: « Lorsqu'un bénéficiaire ».

Page 8721, 1re colonne, 41e ligne (art. 11), au lieu de: « seront remportées », lire: « seront reportées »; 53e ligne (art. 13), au lieu de: « à la reconstruction des carrières », lire: « à la reconstitution des carrières ».

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Citations à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, cite à l'ordre de la Nation:

Le docteur André Fischbacher, médecin chef de l'hôpital d'Oued-Zem (Maroc): médecin de la santé publique de haute conscience professionnelle, mort victime du devoir le 20 août 1955 alors qu'il venait de déclarer aux manifestants que son hôpital était un lieu d'asile et qu'en aucun cas il ne serait tiré sur eux, a été tué après avoir brancardé lui-même plusieurs blessés marocains tombés sous les balles du service d'ordre. A donné un très haut exemple de ce que peut être l'idéal médical mis au service d'une cause qui lui était particulièrement chère, celle de l'amitié franco-marocaine.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

EDGAR FAURE,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

PIERRE JULY.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, cite à l'ordre de la Nation:

Le lieutenant Charles Dumont, commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Meknès: officier de haute valeur morale, a eu pendant vingt-six ans de service au régiment des sapeurs-pompiers de Paris puis au Maroc, un comportement digne de tous éloges. Dans l'accomplissement de son devoir, alors qu'il se rendait dans un quartier occupé par les émeutiers pour lutter contre les incendies qui avaient été allumés, est tombé à Moulay-Idriss le 30 juillet 1955.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

EDGAR FAURE,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

PIERRE JULY.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, cite à l'ordre de la Nation:

M. Paul Carayol, contrôleur civil adjoint à Oued-Zem: jeune contrôleur civil en service au Maroc depuis 1946, a dans tous postes où il a été appelé à servir, consacré inlassablement son activité au développement de la collaboration franco-marocaine. Doué des plus sûres qualités de l'esprit et du cœur, il avait exercé ses fonctions de contrôleur civil avec un dévouement et une abnégation dignes des plus hauts éloges. Est tombé victime de son devoir le 20 août 1955 à Oued-Zem, alors qu'il se portait courageusement au-devant d'émeutiers qui assaillaient le quartier européen du centre.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

PIERRE JULY.

Décret du 15 septembre 1955 portant nomination d'un délégué à la résidence générale au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Panafieu (François-Marie-Maurice), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé, à compter du 10 septembre 1955, délégué à la résidence générale au Maroc, en remplacement de M. Burin des Roziers.

Art. 2. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1955, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1916 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaires:

Par arrêtés du 25 août 1955.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Metz: M. Thomas (Eugène), à compter du 16 août 1955.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Rennes: M. Lozach (François), à compter du 16 août 1955.

Par arrêtés du 26 août 1955.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Bordeaux: M. Berard (Francis), à compter du 16 septembre 1955.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Metz: M. Hody (Jean-Marie), à compter du 16 septembre 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 15 septembre 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bartolini, Billat, Bruyneel, Chupin, Duproz (Joannès), Gaillemin, Gilliot, Guiguen, Guyot (Raymond), Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Joinville (Alfred Mallereti), Letourneau, Liautey, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Pierrebourg (de), Prache, Mme Prin, MM. Villeneuve (de), Villon (Pierre).

Excusés. — MM. de Montsabert, Maurellet, Ducos, Letourneau, Liautey.

Suppléants. — MM. Charpentier (de M. de Chevigné), Delmotte (de M. Devemy), Duroux (de M. Auban), Catoire (de M. Taillade), Lalle (de M. Fredet).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances à forme mutuelle La Sécurité clermontoise, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 5, rue de la Treille, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats avec ses droits et obligations à la compagnie d'assurances contre les risques de toute nature La Lutèce et les Assurances Commerciales Réunies, dont le siège social est à Lyon, 58, boulevard des Belges.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées, par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 18 novembre 1955 au centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 18 octobre 1955, sous pli recommandé, au directeur du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (joindre un timbre pour la réponse).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 sept. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 45	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 35	.... ..
164 29	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8331 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8331 50	8330 50
699 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 05	699 95
5031 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5036 ..	5035 ..
973 15	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 25	973 15
56 01	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 01	56 00
4866 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4867 50	4866 50
9207 ..	Pays-Bas.....	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9206 50	9205 50
6763 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6764 ..	6763 ..
8003 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8003 50	8003 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
999 ..	Égypte	1 liv. ég	1008 01	997 ..	1013 ..	998 ..	997 ..
2793 ..	Mexique	100 pos.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2793 ..	.... ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 8 SEPTEMBRE 1955	AU 1er SEPTEMBRE 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		266.700.000.000 »	250.800.000.000 »
Monnaies divisionnaires		14.576.058.575 »	15.028.472.056 »
Comptes courants postaux		27.348.620.909 »	34.898.252.695 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.713 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		98.200.000.000 »	98.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	655.198.855.229 »		
Effets escomptés sur l'étranger	161.781.611 »	1.137.596.863.197 »	1.107.262.154.359 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	6.380.352.057 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	495.855.581.270 »		
Effets négociables achetés en France (7)		162.389.074.752 »	176.774.010.981 »
Avances à 30 jours sur effets publics		9.475.824.000 »	16.503.360.000 »
Avances sur titres		8.316.710.728 »	9.048.317.692 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		44.845.020.500 »	43.948.500.040 »
Divers		46.618.768.719 »	47.659.603.966 »
Total		2.857.264.567.909 F	2.870.540.358.708 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.648.921.721.125 »	2.673.491.357.930 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	66.788.948 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	7.078.585.731 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	48.657.658.759 »	120.489.222.353 »	127.532.054.058 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	64.086.188.915 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		67.737.494.452 »	68.937.516.441 »
Total		2.857.264.567.909 F	2.870.540.358.708 F

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1948 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1939 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944, approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi le 29 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Lois du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Sous-Gouverneur,

P. CALVET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

U. C. L. A. F.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000.000 DE FRANCS
EN VOIE D'AUGMENTATION A 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 89, RUE DU CHERCHE-MIDI, PARIS
Registre du commerce: Seine 54-B 808.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 60.000 obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er juillet 1956...	2.635	1er juillet 1961...	3.478	1er juillet 1966...	4.592
— 1957...	2.785	— 1962...	3.677	— 1967...	4.855
— 1958...	2.944	— 1963...	3.887	— 1968...	5.132
— 1959...	3.112	— 1964...	4.109	— 1969...	5.425
— 1960...	3.290	— 1965...	4.344	— 1970...	5.735

Total: 60.000 obligations.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE: 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
DIRECTION DES USINES: DOUAI (NORD)
R. C.: Paris n° 54-B 6624; Douai n° 238 C.

Dixième tirage du 8 septembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 126 obligations 4 0/0, 11e série, émission 1945.

En conséquence, le dixième tirage de ces obligations, remboursables au prix de 5.000 F le 1er octobre 1955, a porté sur 54 obligations seulement.

Numéros des obligations.

1.696 à 1.700 — 1.776 et 1.777 — 1.866 à 1.870 — 2.186 à 2.190 — 2.391 à 2.393 — 2.911 à 2.915 — 2.991 à 2.995 — 3.481 et 3.482 — 3.484 et 3.485 — 3.671 à 3.675 — 4.113 à 4.115 — 4.336 — 4.616 à 4.620 — 4.946 à 4.950 — 5.714.

FREINS JOURDAIN-MONNERET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 224.700.000 F
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE CLAUDE-DECAEN, PARIS
Registre du commerce: Seine 55-B 2613.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

Amortissement du 1er novembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Il n'existe plus d'obligations sorties à un tirage antérieur et restant à rembourser.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 4 0/0 1930.

Liste des 1.113 numéros d'obligations sorties au tirage du 18 août 1955 et remboursables à partir du 1er octobre 1955.

PREMIÈRE PORTION (612 numéros).

21	85	269	288	377	36.744	36.816	37.017	37.027	37.061
679	952	1.047	1.161	1.203	37.080	37.217	37.409	37.506	37.560
1.224	1.255	1.331	1.375	1.400	37.660	37.797	37.810	37.863	37.865
1.672	1.890	1.977	2.049	2.060	38.283	38.385	38.611	38.757	38.852
2.097	2.124	2.132	2.206	2.443	38.982	38.992	39.033	39.073	39.359
2.771	2.910	2.932	3.015	3.124	39.384	39.554	39.624	39.628	39.819
3.353	3.527	3.641	3.765	3.908	39.920	40.064	40.320	40.450	40.498
3.935	4.229	4.248	4.311	4.349	40.695	40.854	41.164	41.321	41.491
4.495	4.529	4.574	4.609	4.692	41.657	41.934	42.021	42.133	42.243
4.781	4.799	4.862	4.876	4.902	42.224	42.378	42.644	42.755	42.824
4.934	5.007	5.118	5.141	5.174	42.869	42.889	42.965	43.030	43.202
5.425	5.540	5.634	5.637	5.681	43.260	43.333	43.401	43.425	44.045
5.715	6.082	6.126	6.130	6.305	44.101	44.377	44.418	44.448	44.635
6.502	6.785	7.036	7.052	7.069	44.883	45.000	45.224	45.409	45.460
7.195	7.516	7.538	7.693	7.879	45.463	45.554	45.802	45.981	46.000
7.987	8.113	8.150	8.176	8.229	46.061	46.087	46.314	46.780	46.786
8.288	8.360	8.367	8.427	8.610	46.795	46.799	46.881	46.884	46.990
8.926	9.240	9.253	9.443	9.452	47.012	47.404	47.590	47.780	47.819
9.556	9.617	9.946	9.968	10.080	47.858	48.319	48.479	48.556	48.563
10.341	10.363	10.412	10.550	10.565	48.578	48.799	48.837	49.115	49.123
10.708	10.855	10.937	10.971	11.086	49.167	49.324	49.525	49.561	49.675
11.181	11.287	11.586	11.656	11.967	49.712	49.804	49.858	50.134	50.298
12.010	12.014	12.019	12.032	12.044	50.779	51.014	51.069	51.102	51.156
12.123	12.221	12.232	12.258	12.430	51.179	51.211	51.367	51.554	51.738
12.434	12.467	12.503	12.518	12.534	51.863	51.866	52.217	52.228	52.242
12.594	12.628	12.632	12.659	12.665	52.287	52.310	52.388	52.390	52.812
12.711	12.746	12.778	12.800	12.844	52.899	52.962	52.978	52.992	53.211
12.944	12.960	13.050	13.775	14.078	53.712	53.743	53.809	53.827	53.843
14.238	14.260	14.547	15.001	15.066	53.849	53.874	53.950	54.053	54.090
15.285	15.417	16.254	16.284	16.314	54.177	54.224	54.522	54.571	54.609
16.346	16.715	16.794	16.881	16.949	54.692	54.745	54.847	54.849	54.880
17.203	17.212	17.351	17.518	17.754	54.902	54.935	55.159	55.318	55.453
17.758	17.786	17.973	17.998	18.025	55.481	55.577	55.754	55.790	55.940
18.070	18.357	18.635	18.798	18.919	56.002	56.034	56.088	56.214	56.406
19.676	19.723	19.774	19.867	19.991	56.564	56.749	56.784	56.956	56.981
20.183	20.223	20.256	20.261	20.288	57.047	57.203	57.262	57.315	57.459
20.364	20.420	20.451	20.482	20.542	57.544	57.580	57.592	57.818	58.184
20.782	20.912	20.944	21.023	21.267	58.250	58.527	58.532	58.782	58.955
21.689	21.888	21.930	21.975	22.187	58.981	59.079	59.170	59.217	59.279
22.210	22.318	22.435	22.641	22.693	59.294	59.420	59.463	59.901	60.092
22.749	22.958	23.060	23.099	23.108	60.689	60.708	60.774	60.819	61.001
23.167	23.369	23.547	23.584	23.615	61.217	61.300	61.320	61.328	61.402
23.634	23.636	23.656	23.907	22.978	61.544	61.554	61.803	61.818	62.326
24.071	24.205	24.278	24.475	24.541	62.314	62.431	62.447	62.490	62.569
24.608	24.822	24.945	24.962	25.128	62.645	62.903	62.942	62.922	62.960
25.217	25.231	25.585	25.616	25.617	62.973	63.090	63.247	63.563	63.724
25.627	25.658	25.713	25.750	25.955	63.810	63.816	63.839	63.857	63.881
25.967	26.076	26.406	26.125	26.330	63.909	64.094	64.135	64.316	64.372
26.419	26.523	26.820	27.471	27.547	64.413	64.465	64.510	64.523	64.734
27.620	27.744	27.921	28.152	28.476	64.853	64.959	64.962	64.970	65.036
28.415	28.416	28.456	28.531	28.552	65.085	65.174	65.208	65.438	65.461
28.601	28.665	29.027	29.036	29.106	65.511	65.662	65.718	65.771	65.867
29.363	29.377	29.532	29.753	29.770	66.069	66.306	66.455	66.485	66.529
29.806	29.894	30.038	30.147	30.204	66.602	66.843	66.844	66.960	67.284
30.331	30.378	30.432	30.446	30.520	67.408	67.578	67.614	67.653	67.814
30.532	30.650	30.839	30.968	31.000	67.921	67.948	68.012	68.190	68.395
31.413	31.220	31.341	31.639	31.683	68.399	68.480	68.481	68.632	69.109
31.902	31.981	32.233	32.310	32.349	69.166	69.329	69.706	69.946	69.956
32.265	32.579	32.583	32.635	32.676	70.094	70.133	70.285	70.372	70.788
32.779	32.851	32.948	32.986	33.297	70.988	71.688	71.736	71.777	71.968
33.677	33.735	33.901	33.908	34.250	72.087	72.281	72.618	72.732	73.276
34.450	34.460	34.506	34.738	34.921	73.353	73.592	73.607	63.624	73.811
35.322	35.336	35.529	35.598	35.653	73.847	73.934	74.165	74.206	74.221
35.686	35.844	35.841	36.044	36.061	74.381	74.515			
36.130	36 564	36.582	36.633	36.667					

DEUXIÈME PORTION (171 numéros).

74.748	75.330	75.483	75.502	102.514	102.542	102.597	102.670
75.537	75.994	76.076	76.236	102.261	103.337	103.355	103.372
76.428	76.509	76.574	76.797	103.430	103.479	103.494	103.685
76.897	77.224	77.260	77.280	103.687	103.781	103.885	103.910
77.574	77.601	77.638	77.757	103.933	104.074	104.262	104.314
77.766	77.846	78.110	78.126	104.315	104.341	104.418	104.620
78.205	78.329	78.516	78.639	104.692	104.788	104.937	105.065
78.650	78.722	78.937	78.965	105.120	105.123	105.192	105.235
79.000	79.019	79.149	79.368	105.274	105.404	105.559	105.585
79.543	79.659	79.675	79.744	105.792	105.856	105.862	105.894
79.790	80.200	80.253	80.245	105.932	106.004	106.007	106.267
80.410	80.671	80.931	80.946	106.593	106.627	106.952	107.130
81.148	81.484	81.643	81.765	107.224	107.442	107.517	107.609
81.823	82.010	82.055	82.109	107.683	107.707	107.764	107.797
82.119	82.183	82.252	82.494	107.991	108.089	108.252	108.270
82.624	82.956	83.493	83.564	108.304	108.406	109.120	109.129
83.689	83.884	84.020	84.088	109.142	109.375	109.589	109.932
84.091	84.147	84.220	84.264	109.986	110.113	110.554	110.678
84.320	84.321	84.359	84.780	110.776	110.794	110.864	110.892
84.910	84.941	85.061	85.222	110.944	110.952	111.061	111.470
85.418	85.545	85.563	85.949	111.538	111.640	111.666	111.752
86.059	86.074	86.133	86.463	111.808	111.893	112.048	112.275
86.511	86.705	86.772	86.884	112.284	112.298	112.630	112.751
86.962	87.000	87.062	87.132	112.671	113.226	113.240	113.328
87.237	87.272	87.302	87.310	113.395	113.450	113.526	113.537
87.400	87.642	87.649	87.768	113.672	113.729	113.799	114.249
87.928	87.935	87.970	88.133	114.345	114.496	114.537	114.550
88.193	88.223	88.302	88.338	114.645	114.680	114.776	114.830
88.408	88.453	88.594	88.769	114.941	114.987	115.036	115.151
88.904	88.949	89.000	89.225	115.232	115.315	115.373	115.568
89.305	89.387	89.484	89.728	115.663	115.987	116.021	116.069
89.839	90.068	90.090	90.297	116.236	116.266	116.294	116.385
90.418	90.462	90.597	90.621	116.400	116.471	116.528	116.600
90.873	90.942	91.162	91.348	116.620	116.630	116.635	116.677
91.432	91.561	91.590	91.618	116.722	116.750	116.847	116.876
91.670	91.814	91.841	92.243	117.067	117.079	117.133	117.434
92.409	92.570	92.878	92.998	117.609	117.711	117.730	117.864
93.014	93.196	93.197	93.330	117.989	118.051	118.092	118.094
93.577	93.894	93.924	93.927	118.168	118.215	118.405	118.467
93.998	94.092	94.096	94.230	118.578	118.600	118.664	118.678
94.253	94.384	94.419	94.551	118.686	118.736	118.747	118.756
94.622	94.624	94.667	94.729	118.933	118.989	119.049	119.274
95.196	95.321	95.337	95.644	119.277	119.350	119.478	119.524
95.956	95.969	95.979	96.023	119.554	119.582	119.621	119.788
96.155	96.196	96.199	96.327	119.857	120.306	120.321	120.384
96.336	96.627	96.700	96.723	120.390	120.685	120.755	120.790
96.948	97.421	97.466	97.485	120.893	120.964	120.976	121.409
97.579	97.838	98.019	98.029	121.580	121.744	121.817	121.824
98.047	98.128	98.378	98.582	121.945	121.987	122.134	122.217
98.583	98.677	99.063	99.142	122.268	122.503	122.504	122.675
99.477	99.513	99.523	99.563	122.722	122.823	122.902	123.024
99.754	99.795	99.885	100.076	123.060	123.092	123.229	123.724
100.319	100.341	100.405	100.679	123.354	123.732	123.754	123.772
100.689	100.735	101.025	101.095	123.840	123.940	123.976	124.187
101.129	101.212	101.220	101.243	124.256	124.417	124.457	124.631
101.284	101.315	101.453	101.529	124.715	124.841	125.302	125.523
101.534	101.567	101.599	101.651	125.740	126.288	126.393	126.545
101.667	101.814	102.181	102.237	126.903	126.955	127.122	127.125
102.290	102.326	102.375	102.510	127.373	127.390	127.525	

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1955, pages 2406 à 2415.

Société de Construction de Machines Agricoles et Industrielles

(Etablissements MERLIN et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 41, RUE GOURDON, A VIERZON (CHER)
Registre du commerce: Bourges n° 3114.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 40 millions de francs nominal représenté par 4.000 bons de 10.000 F nominal, amortissables en 10 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement à 10.500 F minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er août 1956	308
2	— 1957	325
3	— 1958	344
4	— 1959	363
5	— 1960	384
6	— 1961	406
7	— 1962	429
8	— 1963	454
9	— 1964	480
10	— 1965	507
Total		4.000

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 septembre 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée des séquestres frappant les biens, droits et intérêts appartenant à:

Kempinski, née Gier (Hélène), demeurant à Thionville, 7, rue de Jemmapes, ayant demeuré à la même adresse. — Date de mise sous séquestre: 7 novembre 1946.

Mohr (Charles), demeurant à Rodlach, commune de Bibiche (Moselle), ayant demeuré à Thionville, 104, rue Dupont-des-Loges. — Date de mise sous séquestre: 9 janvier 1947.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

Route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque.

Construction d'un pont à la traversée du canal de jonction, à Dunkerque.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'exécution du pont destiné à donner passage à la route nationale n° 16, au-dessus du canal de jonction, à Dunkerque.

La construction comprendra la totalité de l'ouvrage: fondations, culées, tablier et défenses des berges du canal au droit de l'ouvrage projeté.

Tous les procédés de construction, béton armé, béton précontraint, métal, procédés mixtes peuvent être envisagés pour le tablier.

Le pont présentera une ouverture droite de 36 m et une ouverture biaise de 36 m 10; il devra livrer passage à une chaussée de 12 m de largeur et à deux trottoirs de 2 m 50 de largeur utile.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée avant le 24 septembre 1955, à seize heures, à M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille, et joindre à cette demande:

1° Les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales:

2° Une attestation de leur groupement professionnel spécifiant leur affiliation et leur qualification;

3° La déclaration dont le modèle est donné ci-après:

L'entreprise ou la société (1) soussignée sous peine de sanctions prévues à l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, à savoir:

1° L'exclusion temporaire ou définitive des marchés du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

2° Sans mise en demeure préalable:

Soit l'établissement d'une régie ou la passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère;

Soit la réalisation pure et simple du marché suivie ou non de la passation à mes risques et périls d'un autre marché,

Déclare ce qui suit:

1° Etablissement de l'entreprise ou société (1).

L'entreprise ou la société (1) a son siège social à .... et est inscrite au registre du commerce (ou des métiers) (de) ..... sous le numéro .....

2° Faillite, liquidation judiciaire.

L'entreprise ou la société soussignée (1) certifie ne pas être en état de faillite ou de liquidation judiciaire à la date de la présente déclaration, soit le .....

3° Assainissement des professions commerciales et industrielles ententes.

L'entreprise ou la société (1) soussignée certifie qu'aucune des personnes désignées nommément ci-après et occupant la ou les (1) fonctions suivantes:

Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation: président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur, fondé de pouvoir ayant même, pour certaines opérations seulement, la signature sociale:

1° Ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

2° Ne se voit appliquer la déchéance prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Certifié exact et véritable, le .....

L'un des dirigeants de l'entreprise ou de la société (1).

Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 21 septembre 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Lille, le 30 août 1955.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: C. MASSOL.

(1) Rayer la mention inutile.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Marguerite Wiart veuve Hamadouche, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de son fils Serge-Sylvain, né à Alger le 4 février 1936 de Hamadouche et Wiart (Marguerite-Marie-Léonie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de sa mère requérante Wiart.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Chasse communale de Saint-Parthem.** But: favoriser le repeuplement et la conservation du gibier, réprimer le braconnage, détruire les animaux nuisibles et pratiquer la chasse. Siège social: café veuve Murat, Saint-Parthem (Aveyron).

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des officiers de police principaux de la préfecture de police.** But: défense des intérêts moraux et matériels des officiers de police principaux. Siège social: direction de la police judiciaire, 36, quai des Orfèvres, Paris.

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Foyer rural de Quelaines.** But: achat d'immeuble, de terrains, de matériels pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Quelaines (Mayenne).

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Société de chasse de Beaumont.** But: interdire la chasse sur le territoire, faire respecter les récoltes et favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Beaumont (Haute-Loire).

23 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Joyeux Cadets foyens.** But: pratique du football association et de l'athlétisme. Siège social: 157, rue de la République, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).

28 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Théâtre traditionnel.** But: donner des représentations du théâtre classique. Siège social: domaine de Fontvieille, route d'Avignon, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

30 août 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale du groupe A. S. (armée secrète) Pierre (Philippe Gachies).** But: resserrer les liens d'amitié entre les camarades du groupe. Siège social: 8, rue Lagarrigue, Tarbes.

31 août 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **Fédération landaise du rassemblement des gauches républicaines.** But: promouvoir la doctrine politique et sociale du rassemblement des gauches républicaines. Siège social: route de Villeneuve, à Mont-de-Marsan.

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Corse. **La Boule ajaccienne.** But: développer parmi les jeunes l'éducation physique et le sport et surtout encourager chez tous les adhérents l'amour du jeu de boules. Siège social: 17, rue du Roi de-Rome, à Ajaccio.

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule du pont d'Unieux.** But: développer l'éducation physique et le sport des boules. Siège social: 3, avenue Roger Salengro, Unieux.

2 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association des maisons familiales d'Haleine.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: au bourg de Haleine.

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité d'entr'aide aux vieux des quartiers Saint-Jacques et Saint-Germain d'Amiens.** But: entr'aide aux vieux nécessiteux de ces quartiers. Siège social: 7, rue de Metz, à Amiens.

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule Cantini.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 88, avenue Cantini, à Marseille.

6 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Union sportive conillaise.** But: pratiquer les exercices physiques, et notamment le football association, préparer des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Notre-Dame-de-Cenilly.

8 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de parents d'élèves de l'école Notre-Dame-des-Anges.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 43, rue Princesse, Lille.

8 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Comité de patronage de la liberté surveillée.** But: seconder et renforcer l'action du délégué à la liberté surveillée. Siège social: Palais de justice de Niort.

8 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **La Diane.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Belvoir (Doubs).

9 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des agents de trains de Lille.** But: remise d'un cadeau et organisation d'une fête à chaque agent partant en retraite. Siège social: 40, rue d'Isly, Lille.

9 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Comité départemental de l'habitat rural de l'Aube.** But: favoriser et promouvoir l'amélioration des conditions de l'habitat à la campagne. Siège social: préfecture de l'Aube.

9 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Refuges biterrois.** But: création de toutes œuvres d'assistance: asile de nuit, foyer des vieillards. Siège social: mairie de Béziers (Hérault).

MODIFICATIONS

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. L'Association de l'aide familiale populaire change son titre, qui devient: **Association de l'aide familiale populaire** et adhère à la nouvelle fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire dont le siège social est: 54, boulevard Garibaldi, Paris (15e). Siège social: 2, rue Marc-Courriard, à Annemasse (Haute-Savoie).

30 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **France-Haïti** modifie ses statuts et transfère son siège social du 8, rue Théodule-Ribot, au 96, boulevard Raspail, Paris.

7 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Association des patrons de la Seine-Inférieure change son titre, qui devient: **Association des patrons de la Normandie,** et transfère son siège social du 6, rue Toustain, Dieppe, au 118, rue du Gros-Horloge, Rouen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.